NOTE D'ACTUALITE

La hiérarchisation des témoins lors du procès d'assises : l'enjeu du serment

par **Lisa MAKHLOUFI**

étudiante du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droit pénal des libertés

Affaire : Cons. const., décision 2026-1222 QPC du 1er oct. 2026, *Moussa T.*

I.- TEXTES

- Constitution de la Ve République du 4 octobre 1958, art 61-1
- Code de procédure pénale (CPP), art. 310 alinéa 3
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789 (DDHC), art. 16 et 6

II.- CONTEXTE

Lors du procès d'assises les débats sont oraux, ainsi une certaine importance est conférée aux prises de parole des avocats, témoins, experts. Le jury (CPP, art. 240) prend ses décisions suivant son intime conviction. Le principe d'oralité est fondamental dans le procès d'assises, la Cour de cassation affirme que ce principe est d'ordre public (Cass. Crim. 30 oct. 1995, n° 95-80.864). Dès lors, le rôle des témoins est déterminant ; il en existe deux catégories distinctes.

La première est composée des témoins dits « cités » qui sont acquis aux débats ; ils ont été inscrits par les parties, convoqués à l'audience en amont, et prêtent serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » (CPP, art. 331). La chambre criminelle, dans son arrêt du 3 mai 1989, a rappelé que tout témoin cité et dénoncé doit prêter ce serment (Cass. Crim., 3 mai 1989, n° 88-86.192).

La seconde est composée des témoins visés par l'alinéa 3 de l'article 310 du CPP. Ces témoins sont appelés par le président de la cour d'assises en vertu de son pouvoir

discrétionnaire lui permettant d'entendre toute personne ou de se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements donnés à l'audience, utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 310). Cette catégorie fait débat car ces personnes ne sont pas tenues de prêter serment avant de témoigner lors du procès d'assises.

C'est dans ce contexte que le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 1er octobre 2026 répondant à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le requérant allègue que les dispositions de l'alinéa 3 porteraient atteinte aux droits de la défense, découlant de l'article 16 de la DDHC et érigés au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) (Cons. const., décision 76-70 DC du 2 déc. 1976, *Loi relative à la prévention des accidents du travail*).

III.- ANALYSE

Suite à sa condamnation à vingt ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Paris, l'accusé a formé un pourvoi et présenté une QPC liée au déroulement des débats devant la cour d'assises, renvoyée par arrêt du 24 juin 2026 (Cass. Crim., 24 juin 2026, n° 25-88.391). La question porte sur la conformité des dispositions de l'article 310 alinéa 3 du CPP, dispensant le témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d'assises de prêter serment, aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment les droits de la défense, le droit au procès équitable (art 16 DDHC) et le principe d'égalité devant la loi (art 6 DDHC).

Le requérant estime que la distinction entre les témoins devant prêter serment et ceux de l'alinéa 3 méconnaît les droits susvisés. Il argue que l'absence de serment pour les témoins appelés par le président compromet la fiabilité des témoignages. Selon lui, cela empêcherait la personne condamnée d'obtenir la révision de sa condamnation en cas de déclarations mensongères. Cet article instituerait une distinction « injustifiée » selon la catégorie à laquelle le témoin appartient.

Le Conseil décide le 1er octobre 2026 que les dispositions de l'alinéa 3 ne méconnaissent aucun droit ou liberté garanti par la Constitution.

Sur le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense et du principe du procès équitable, il estime qu'en vertu de l'article 312 CPP, la défense peut poser des questions à la personne appelée par le président. Il souligne que lors de l'audience, la défense est entendue en dernier, elle peut ainsi exposer ses arguments et contrer ceux des témoins appelés en vertu de l'alinéa 3. Par ailleurs, il ajoute que ces déclarations reçues sans serment ne privent pas la personne condamnée de la faculté, tirée de l'article 622 CPP, de se prévaloir du caractère mensonger de telles déclarations pour former une demande de révision.

Sur le grief fondé sur le principe d'égalité devant la loi, le Conseil rappelle que ce principe n'empêche pas le législateur de traiter différemment des situations différentes, si cette différence de traitement est liée à l'objet de la loi. En l'espèce, les deux catégories de témoins ne sont pas placées dans la même situation ; en effet, les déclarations recueillies sans serment ne sont considérées que comme renseignements, dont il appartient à la juridiction d'apprécier la force probante en tenant compte des conditions dans lesquelles elles ont été recueillies.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le régime applicable aux experts entendus en vertu du pouvoir du président est distinct de celui des témoins, les experts devant en toute hypothèse prêter serment (Cass. Crim., 4 nov. 1998, n° 97-86.146, Cass. crim., 20 oct. 1999, n° 99-81.942), y compris s'ils sont assermentés (Cass. Crim. 4 mars 2025, n° 24-82.160).

IV.- PORTÉE

En estimant que l'alinéa 3 de l'article 310 du CPP ne méconnaît pas les droits et libertés garantis par la Constitution, et plus particulièrement les droits de la défense, le Conseil valide la lettre du législateur et la jurisprudence de la Cour de cassation qui applique strictement la dispense de prestation de serment des témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la juridiction (Cass. Crim., 23 juin 1999, n° 98-85.351). La question posée au Conseil constitutionnel pourrait aussi faire l'objet d'un contrôle de conventionnalité par le juge pénal, au regard de l'article 6 de la Convention européenne et du droit à un procès équitable, mais compte tenu de la décision commentée, il semble avoir peu de chances d'aboutir.

Cela étant, le code de procédure pénale prévoit d'autres hypothèses dans lesquelles le témoin n'est pas tenu de prêter serment, y compris s'il a été cité (CPP, art. 335, art. 447 et art. 448). Il en va ainsi du cercle familial de l'accusé, à savoir les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, les alliés au même degré. Avant 2020, seuls les époux étaient dispensés de serment, à l'exclusion des partenaires liés par un PACS et des concubins. Alors que la Cour européenne des droits de l'homme en 2012 (Cour EDH, 3 avr. 2012, *Van der Heijden c. Pays-Bas*, n°42857/05) avait laissé une marge d'appréciation aux États pour assimiler mariage et concubinage sur ce point, le Conseil constitutionnel a estimé en 2020 (Cons. const., décision n° 2019-828/829 QPC du 28 février 2020, *Raphaël S. et autres*) que cette différence de traitement était contraire au principe d'égalité. En conséquence, la loi du 24 décembre 2020 a mis le code de procédure pénale en conformité en assimilant toutes les formes de vie conjugale. En outre, sous l'influence de la Cour EDH (Cour EDH, 10 juillet 2012, *Vidgen c. Pays-Bas*, n° 29353/06), la loi du 10 août 2011 a aussi dispensé de prestation de serment les coauteurs

et complices de l'accusé poursuivis distinctement, afin de leur garantir le droit de ne pas s'auto-incriminer. La Cour de cassation a étendu cette disposition en matière correctionnelle (Cass. Crim., 6 sept. 2023, n° 22-82.422).

Ces autres cas de dispense de prestation de serment ont leur propre justification : la solidarité familiale pour le premier, le droit de ne pas s'auto-incriminer pour le second. En ce qui concerne la situation examinée en l'espèce, le rejet des griefs repose seulement sur le respect du contradictoire et la moindre force probante du témoignage, qui ne vaut que comme simple renseignement. Cela est moins convaincant, d'autant plus que la frontière entre témoignage sous serment et simple renseignement peut être floue pour les membres du jury lorsqu'ils doivent statuer dans leur intime conviction.

Lisa Makhloufi.